

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ROYAL CANIN SAS

ZA 1670 rue Haute
59258 Les Rues-Des-Vignes

Références : 2025-V1-356
Code AIOT : 0007000610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement ROYAL CANIN SAS implanté ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN SAS
- ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes
- Code AIOT : 0007000610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROYAL CANIN exploite sur la commune de Les Rues-des-Vignes (59258), des activités de

fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses activités relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », par arrêté préfectoral du 5 avril 2007 modifié.

Le site est classé IED et relève du BREF FDM.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Calage de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement AMPD 15/11/2022 - eau	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement AMPD 15/11/2022 - eau	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rejet aqueux	AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.1	Sans objet
4	Fréquence d'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025, les dispositions des articles 8.4 et 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2007, visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, ont été modifiées. L'inspection a permis de constater que les dispositions de ces articles modifiés sont respectées.

A ce titre, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022 n'est plus d'actualité et est à abroger.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé un fait avec suite nécessitant la transmission de justificatifs et une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement AMPD 15/11/2022 - eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
<p>La société ROYAL CANIN, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux, rue basse sur la commune de Les Rues-des-Vignes, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 en :</p>		
<ul style="list-style-type: none">• rejetant un volume d'effluents aqueux industriels, dans le réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration urbaine de Crèvecœur-sur-l'Escaut, inférieur ou égal à la valeur limite de 20 m³/j en moyenne mensuelle.		
<p><u>Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2025 :</u> Les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 sont remplacées par les suivantes :</p>		
	Instantané	Journalier
Débit maximal	5 m ³ /h	40 m ³ /jour
Constats :		
<p>L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022 concerne le respect de dispositions qui ont été modifiées depuis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025. A ce titre, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022 n'ont plus lieu d'être.</p>		
<p>L'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance correspondant à la période de septembre 2024 à juillet 2025.</p>		
<p>Les résultats des débits des rejets sur cette période font état de :</p>		
<p>- moyennes mensuelles allant de 14 à 27,5 m³/j ;</p>		
<p>- un débit maximum de rejet de 39,61 m³/j en juillet 2025 ;</p>		

- aucun dépassement du seuil de 40 m³/j.

L'inspection permet de conclure que les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement AMPD 15/11/2022 - eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société ROYAL CANIN, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux, rue basse sur la commune de Les Rues-des-Vignes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 dans les conditions suivantes :

- en transmettant mensuellement à l'inspection de l'environnement, la consommation spécifique en litres d'eau par tonne de produit du mois m-1, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant pour sa consommation annuelle d'eau la valeur limite de 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190000 tonnes par an, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/225 :

Article 3 - Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 sont remplacées par les suivantes :

« 3.1 La consommation moyenne annuelle est limitée à 330 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an. Le prélèvement maximal annuel autorisé est de 62 700 m³ avec une limite maximale journalière à 192 m³. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés dans un registre éventuellement informatisé.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Constats :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022 concerne le respect de dispositions qui ont été modifiées depuis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025. A ce titre, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022 n'ont plus lieu d'être.

L'exploitant précise avoir mis en place un plan d'actions visant à réduire les consommations d'eaux. Le nettoyage à sec des installations est dorénavant réalisé. Une campagne de détection de fuite a été réalisée. Des compteurs permettant de détecter toute anomalie de consommation ont été installés. D'autres études sont en cours ou planifiées afin de poursuivre les efforts de réduction des consommations d'eaux.

Le registre des consommations spécifiques moyennes mensuelles est présenté.

La valeur de 330 l/t est dépassée une seule fois en 2025, avec une consommation spécifique de 334 l/t de PF en juin 2025. L'exploitant explique cette valeur par le déclenchement d'un sprinkler en raison de hautes températures dans les tours de production et un problème d'ouverture d'une vanne.

Le registre fait état des consommations spécifiques suivantes :

- 317,83 l/t de PF en 2023 (consommation d'eau de 58 114 m³ et production de 182 841 t) ;
- 304 l/t de PF en 2024 (consommation d'eau de 56 683 m³ et production de 186 423 t) ;
- 314 l/t de PF à fin août 2025.

La consommation spécifique moyenne annuelle des années 2023 et 2024 est respectée.

Sur la base de la déclaration GEREPE 2024 de l'exploitant, l'inspection a calculé pour l'année 2024, une consommation spécifique de 322 l/t de PF (2024 : consommation de 56 683 m³ et production de 175 734 t).

La différence entre les résultats de l'inspection et de l'exploitant est due à la valeur de production de PF considérée. En effet, la production de 186 423 t correspond à la production des installations d'extrusion, elle comprend donc les produits finis vendus ainsi que les rebuts de production et de tests.

La valeur de production de 175 734 t déclarée dans GEREPE correspond à la quantité de produits finis expédiés pour la vente.

Observation n° 1 :

Il convient de retenir systématiquement pour la production annuelle de produits finis, la production totale des installations d'extrusion que les produits finis soient destinés à la vente ou non. Cette valeur est donc à retenir pour la déclaration GEREPE et pour le calcul de la consommation spécifique moyenne annuelle.

L'inspection permet de conclure que les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejet aqueux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions**Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques du rejet [rejet n°2] devront être compatibles avec l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Maximale par jour*	Maximal en kg/j**
MES	200	12.5
DBO5 (1)	900	24
DCO	1800	48
Azote global (2)	130	3
Phosphore total	40	2
MEX matière grasse	50	4
AOX	0.5	0.2

* basé sur les performances des équipements de prétraitement

** convention de rejet

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Constats :

L'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance correspondant à la période de septembre 2024 à juillet 2025.

Les résultats sur cette période sont satisfaisants.

Quelques dépassements ponctuels sont constatés (en MES en décembre 2024 et en t° en juillet 2025). Ces dépassements font l'objet de commentaires dans l'application GIDAF afin de décrire leur origine, le plan d'actions mis en place et le cas échéant une mesure de contrôle est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

[...]

REJET N° 2 : eaux industrielles prétraitées.

PARAMETRES	FREQUENCE
Température	Journalière
pH	Journalière
Débit	Journalière
MES	Mensuel
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Mensuel
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
MEX	Semestriel

AOX	Semestriel
Chlorures Mensuelle	
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance correspondant à la période de septembre 2024 à juillet 2025. Durant cette période les fréquences d'autosurveillance sont strictement respectées.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	

N° 5 : Calage de l'autosurveillance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Calage de l'auto surveillance</p> <p>l'article 15.2 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :</p> <p><u>REJET N° 2 :</u></p> <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).</p> <p>Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite des installations a permis de constater la présence des dispositifs de mesure suivants : pH-mètre, thermomètre, débitmètre et d'un dispositif de prélèvement d'un échantillon moyen journalier au droit du canal de rejet des effluents en sortie de la station de traitement interne. La sonde de mesure du pH et de la température est remplacée par une neuve tous les 6 mois. Les bordereaux des 2 derniers remplacements des 04/04/2025 et 04/09/2025 sont présentés.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étalonnage et le calage de l'autosurveillance de son débitmètre.</p> <p><u>Fait avec suite n° 1 (demande de justificatifs - délai 1 mois) :</u></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'étalonnage et du calage semestriel de l'autosurveillance de son débitmètre.</p>

Les autres paramètres font l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire EUROFINS. Des bordereaux d'analyses sont présentés par sondage lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois